



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie*

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/019

Imposant des prescriptions complémentaires à la Sucrierie Distillerie OUVRE FILS à Souppes-Sur-Loing

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne - M. MARX (Jean-Luc),

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE IdF 115 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

VU les actes antérieurement délivrés à la société OUVRE FILS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SOUPPES-SUR-LOING : arrêté préfectoral d'autorisation n°98 DAE 2 IC 158 du 13 juillet 1998 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°05 DAI 2 IC 067 du 12 mai 2005, n°08 DAIDD 1 IC 247 du 25 juillet 2008 et n°09 DAIDD 1 IC 342 du 15 décembre 2009,

VU la mise à jour de l'étude de dangers du site transmise en date du 15 décembre 2010, puis complétée le 17 septembre 2014 à la demande de l'inspection des installations classées par courrier du 29 octobre 2013,

VU les rapports de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/13-2639 du 29 septembre 2013 relatif à l'instruction de l'étude de dangers du site Ouvré Fils transmise le 15 décembre 2010 et n° E/14-381 du 18 décembre 2014 relatif à l'instruction des compléments à cette étude transmise le 17 septembre 2014,

VU l'avis en date du 07 janvier 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique,

VU le projet notifié à l'exploitant le 08 janvier 2015,

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet reçues le 19 janvier 2015,

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude de dangers susvisée permet des améliorations susceptibles de limiter les conséquences d'un éventuel accident et/ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et qu'elle constitue au global une réduction des risques,

CONSIDERANT l'intérêt de pérenniser ces améliorations en matière de prévention des risques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	5
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	7
Article 1.5.2. <i>Équipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.5.3. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	7
Article 1.5.4. <i>Changement d'exploitant.....</i>	7
Article 1.5.5. <i>Cessation d'activité.....</i>	8
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	9
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT.....	9
Article 2.2.1. <i>Intégration dans le paysage.....</i>	9
Article 2.2.2. <i>Bilan environnement.....</i>	9
Article 2.2.3. <i>Bilan eaux.....</i>	9
Article 2.2.4. <i>Bilan épandage.....</i>	9
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.4.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	9
CHAPITRE 2.5 CESSATION DE PAIEMENT.....	10
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	11
Article 3.1.1. <i>Prélèvements d'eau.....</i>	11
Article 3.1.2. <i>Collecte des effluents liquides.....</i>	11
Article 3.1.3. <i>Réseaux de collecte des effluents ou produits.....</i>	12
Article 3.1.4. <i>Plans et schémas de circulation.....</i>	12
Article 3.1.5. <i>Conditions de rejets.....</i>	13
Article 3.1.6. <i>Qualité des effluents rejetés.....</i>	14
Article 3.1.7. <i>Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	19
CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
Article 3.2.1. <i>généralités.....</i>	20
Article 3.2.2. <i>Traitement des rejets.....</i>	20
Article 3.2.3. <i>Prévention des émissions de poussières.....</i>	21
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites de rejet.....</i>	21
Article 3.2.5. <i>Surveillance des rejets à l'atmosphère.....</i>	22
CHAPITRE 3.3 DÉCHETS.....	23
Article 3.3.1. <i>L'élimination des déchets : définition et règles.....</i>	23
Article 3.3.2. <i>Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement.....</i>	23
Article 3.3.3. <i>Stockage sur le site.....</i>	23
Article 3.3.4. <i>Élimination des déchets.....</i>	24
CHAPITRE 3.4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS.....	25
Article 3.4.1. <i>Généralités.....</i>	25
Article 3.4.2. <i>Niveaux sonores en limites de propriété.....</i>	25
Article 3.4.3. <i>Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....</i>	26
Article 3.4.4. <i>Autres sources de bruit.....</i>	26
Article 3.4.5. <i>Vibrations.....</i>	26
Article 3.4.6. <i>Contrôle des niveaux sonores.....</i>	26

CHAPITRE 3.5 PRÉVENTION DES RISQUES.....	26
Article 3.5.1. Généralités.....	26
Article 3.5.2. Conception et aménagement des infrastructures.....	27
Article 3.5.3. Exploitation des installations.....	28
Article 3.5.4. Travaux.....	29
Article 3.5.5. Interdiction de feux.....	29
Article 3.5.6. Formation du personnel.....	29
Article 3.5.7. Moyens d'intervention en cas d'accident.....	30
TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS	33
CHAPITRE 4.1 DÉPÔT D'ALCOOL.....	33
Article 4.1.1. Distances d'éloignement.....	33
Article 4.1.2. Aménagement du dépôt.....	33
Article 4.1.3. Cuvettes de rétention.....	33
Article 4.1.4. Lutte contre l'incendie.....	33
CHAPITRE 4.2 INSTALLATION DE CHARGEMENT DU DÉPÔT D'ALCOOL.....	34
Article 4.2.1. Implantation.....	34
Article 4.2.2. Distances d'éloignement.....	34
Article 4.2.3. Bras de chargement.....	34
Article 4.2.4. Canalisation.....	35
CHAPITRE 4.3 SILOS DE SUCRE.....	35
Article 4.3.1. Distance d'éloignement des silos.....	35
Article 4.3.2. Dispositions constructives.....	35
Article 4.3.3. Implantation et aménagement.....	35
Article 4.3.4. Conception et aménagement des infrastructures.....	35
Article 4.3.5. Exploitation des installations : prévention et détection des dysfonctionnements dans les silos.....	36
Article 4.3.6. Explosions.....	36
Article 4.3.7. Risques électriques dans les silos.....	40
Article 4.3.8. Stockages.....	40
CHAPITRE 4.4 SUCRERIE.....	40
Article 4.4.1. Transport, lavage des betteraves.....	40
Article 4.4.2. Extraction du sucre (diffusion).....	40
Article 4.4.3. Épuration des jus – transport des résidus de défécation calco-carboniques.....	40
Article 4.4.4. Eaux de condenseurs barométriques et d'évaporation.....	40
Article 4.4.5. Échangeurs d'ions.....	41
Article 4.4.6. Évaporation.....	41
Article 4.4.7. Circulation.....	41
CHAPITRE 4.5 BASSINS.....	41
Article 4.5.1. Aménagement.....	41
Article 4.5.2. Exploitation des bassins.....	41
CHAPITRE 4.6 CHAUFFERIE.....	41
Article 4.6.1. Implantation et aménagement.....	41
Article 4.6.2. Détection de gaz – détection d'incendie.....	42
Article 4.6.3. Équipement des générateurs.....	42
TITRE 5 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	43
TITRE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	44
CHAPITRE 6.1 FRAIS.....	44
CHAPITRE 6.2 CONTRÔLE ET SANCTIONS.....	44
CHAPITRE 6.3 INFORMATIONS DES TIERS.....	44
CHAPITRE 6.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	44
CHAPITRE 6.5 EXÉCUTION.....	44

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OUVRE FILS dont le siège social est situé au 27, rue Saint-Ferdinand – 75848 PARIS CEDEX 17 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées à l'article 1.2.1, sur la commune de Souppes-sur-Loing (77460).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
APC n° 05 DAI 2 IC 067 du 12 mai 2005	Tous sauf chapitre 4.VII	Suppression
APC n° 08 DAIDD 1 IC 247 du 25 juillet 2008	Tous	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus. Ces installations sont soumises aux prescriptions des arrêtés-type correspondants sous réserve que ceux-ci ne soient pas moins contraignants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Redevance annuelle
1131-2-b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide	1 cuve aérienne de 40 m ³ d'aldéhyde formique (formol) = 43,6 t	2
1432-2-a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> Catégorie B : C_{éq} = 5082,2 m³ 1 cuve aérienne d'une capacité de 10 000 m³ limitée à 4940 m³ d'alcool 1 cuve aérienne de 100 m³ d'huiles de fusel 1 cuve aérienne de 27 m³ d'huiles de fusel 2 bacs relais de 15 m³ et 0,2 m³ d'alcool Catégorie C : C_{éq} = 15 m³ 1 cuve aérienne de 15 m³ de FOD 1 cuve enterrée de 30 m³ de GNR 1 cuve enterrée de 30 m³ de GO Capacité totale équivalente : C _{éq} = 5097,2 m ³	3
1434-2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de chargement ou de déchargement du dépôt d'alcool d'un débit de 20 m ³ /h	-
1520-1	A	Dépôt de coke	1550 tonnes de coke	-
2160-2-a	A	Silos de stockage de produits alimentaire (sucre) dégageant des poussières inflammables	<ul style="list-style-type: none"> 1 silo vertical de 25 000 m³ 1 silo horizontal de 20 000 m³ 1 silo dôme de 37 500 m³ Total = 82 500 m ³	-
2225	A	Sucrierie	Betteraves traitées : 9000 t/j	6
2250-1	A	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Capacité maximale de production de 1400 hl/j	5
2520	A	Fabrication de chaux	175 t/j	5

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Redevance annuelle
2910-A-1	A	Combustion	<ul style="list-style-type: none"> 2 chaudières de 30,45 MW chacune, consommant du gaz (générateurs 001 et 002) 1 chaudière de 15,53 MW en secours consommant du gaz (générateur 003) 1 chaudière de 2,08 MW consommant du gaz (générateur 004) Total = 78,51 MW	4
3642-2 (rubrique principale)	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	Betteraves traitées : 9000 t/j La capacité de production est supérieure à 600 t/j pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	-
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW	<ul style="list-style-type: none"> 2 chaudières de 30,45 MW chacune, au gaz 1 chaudière de 15,53 MW en secours au gaz 1 chaudière de 2,08 MW au gaz Total = 78,51 MW dont 62,98 MW (actif) et 15,53 (en secours)	-
3310-b	A	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Production de chaux pour l'épuration calco-carbonique des jus sucrés supérieure à 50 tonnes par jour. La capacité de production est de 175 t/j	-
2921-a	E	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	<ul style="list-style-type: none"> 1 tour aéro-réfrigérante EVAPCO d'une puissance thermique de 4 765 kW 1 tour aéro-réfrigérante JACIR d'une puissance thermique de 2 326 kW 1 tour aéro-réfrigérante SULZER d'une puissance thermique de 233 kW 2 tour aéro-réfrigérante HAMON d'une puissance thermique totale de 37 100 kW La puissance totale évacuée est de : 44 424 kW	-
1418-3	D	Stockage ou emploi de l'acétylène	Bouteilles consignées = 0,2 t	-
1611-2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide	<ul style="list-style-type: none"> 57 t en 2 cuves à 33 % en poids d'acide chlorhydrique 110 t en 2 cuves d'acide sulfurique à 96 % en poids d'acide Total = 167 tonnes	-
2560-2	NC	Travail mécanique des métaux	Atelier chaudronnerie et mécanique : environ 75 kW	-
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	18 kW	-
1435	NC	Station service	Installation de remplissage de réservoirs des véhicules à moteur : 33,6 m³	-
1510	NC	Stockage de produits ou substances combustibles	790 m³ de sucre en vrac et palettes dans des entrepôts couverts de volume inférieur à 5000 m³	-
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	78 t	-
2920	NC	Installation de compression	446,7 kW	-

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique
 D : Déclaration

A : Autorisation
 DC : Déclaration avec Contrôle périodique

E : Enregistrement
 NC : Non Classé

La société OUVRE FILS est classée « SEVESO Seuil Bas » conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 au titre de la rubrique 1432 (stockage de liquide inflammables de catégorie B > 2500 tonnes).

Nomenclature "Loi sur l'eau" (pour mémoire)			
Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Station d'épuration dont la capacité de traitement journalière est de 3 500 kg de DBO ₅	<ul style="list-style-type: none"> • 11 bassins de lagunage sis "La Vallée du Loing", • 4 bassins de décantation à "l'Endurcy", • 2 bassins de lagunage aux "Grandes Bornes" <p style="text-align: center;">Total = 3 500 kg/j de DBO₅</p>	5.1.0 -1°	A
Épandage	<p>Épandage d'effluents ou de boues à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO₅ supérieure à 5 t/an (A).</p>	2.1.4.0	A
Installations de prélèvement dans un système aquifère	<p>1 puits de 15 m de profondeur pompant 50 m³/h dans la nappe du Loing (100 m³/h en réseau incendie)</p>	1.1.0 -2°	D
Installations permettant le prélèvement dans un cours d'eau	<p>2 ouvrages de 150 m³/h chacun pompant dans le canal du Loing Total = 300 m³/h</p>	2.1.0.-2°	D

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des R. 512-39-2 à R. 512-39-5 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêt sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'usage des produits phytosanitaires est en revanche non autorisé pour l'entretien des surfaces extérieures et des parkings.

ARTICLE 2.2.2. BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan environnement concerne, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, l'aldéhyde formique.

Ce bilan quantitatif porte également sur le dioxyde de carbone (CO₂) émis à l'atmosphère, en précisant également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

ARTICLE 2.2.3. BILAN EAUX

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le **31 mars de chaque année**, un bilan global de la campagne précédente comptabilisant les entrées et sorties de l'eau dans la sucrerie et ses modalités de stockage en cours de campagne. Le bilan tient compte de l'évolution des stockages eau dans les lagunes en inter campagne ainsi que des apports d'eaux pluviales et de l'évaporation au cours des 2 périodes.

ARTICLE 2.2.4. BILAN ÉPANDAGE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le **31 mars de chaque année**, un bilan de l'épandage effectué l'année précédente.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet de département.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Article 3.1.1.1. Généralités et consommation (eaux de nappe ou de surface)

Les ouvrages de prélèvement sont équipés en eaux de nappe ou de surface, de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés journaliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 120 000 m³/an en eau de nappe avec 1 ouvrage de prélèvement (puits de 15 m de profondeur),
- 50 000 m³/an en eau de surface (canal du Loing).

Ces valeurs peuvent être exceptionnellement dépassées. L'exploitant doit alors au préalable informer et apporter les justifications motivées à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'eau.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Les magasins à sucre ne sont pas équipés d'ouvrage de prélèvement d'eau.

Article 3.1.1.2. Protection des réseaux d'eau

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

Article 3.1.1.3. Interconnexions des nappes

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Article 3.1.1.4. Abandon d'un forage

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.1.2.1. Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp),
- les eaux de refroidissement (Eref),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé....

Article 3.1.2.2. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les dispositifs de traitement et d'évacuation doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau public d'assainissement dès son extension réalisée jusqu'à l'usine.

Article 3.1.2.3. Les eaux pluviales non polluées

La superficie des toitures est de 2,1 hectares. Ces eaux pluviales non polluées sont collectées pour être envoyées dans les bassins de lagunage.

Article 3.1.2.4. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau, transitent par une fosse qui a une fonction de séparateur d'hydrocarbures et sont rejetées dans les bassins de lagunage.

Au préalable, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de la station service et sur l'aire de déchargement de fioul domestique transitent par des séparateurs d'hydrocarbures.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés et entretenus. Cet entretien est de fréquence, au minimum, annuelle.

L'ensemble des écoulements superficiels de produits susceptibles de polluer, dus à un fonctionnement anormal de l'usine ou autres, sont recueillis et dirigés vers des cuves et bassins de rétention aptes à recevoir tous fluides.

Article 3.1.2.5. Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

Article 3.1.2.6. Les effluents industriels

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Concernant les déchets industriels (produits chimiques), l'exploitant prévoit leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux si un rejet après traitement interne, vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées n'est pas possible.

Article 3.1.2.7. Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

Article 3.1.3.1. Caractéristiques

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Article 3.1.3.2. Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement aboutissent à un point bas (fosse de reprise), à partir duquel trois pompes de relevage envoient les effluents collectés, via une passerelle étanche passant au-dessus du canal du Loing, vers les bassins. A l'extrémité de la passerelle, quatre vannes permettent de diriger les eaux d'avarie vers le bassin de confinement et ainsi de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.1.3.3. Capacité de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, et d'une capacité minimum de 700 m³. La vidange suivra les principes imposés aux eaux résiduaires susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJETS

Article 3.1.5.1. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 6 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	EI : eaux issues du centre de réception, du transport des betteraves et de leur lavage et purges de l'évaporation et de la cristallisation
Exutoire du rejet	Bassins à terre 1-2-3 ou 4 à "l'Endurcy"
Traitement avant rejet	Recyclage en continu et décanteur
Conditions de raccordement	

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	EPp EI : jus d'herbes et eaux de lavages, débordements des lavoirs, eaux issus du laveur à gaz et eau décantée des bassins de l'Endurcy
Traitement avant rejet	Décanteurs- déshuileurs pour les EPp
Exutoire du rejet	Bassins de lagunage de la vallée du Loing, sauf bassin 13 Bassins de lagunage "Les Grandes Bornes"
Conditions de raccordement	Stockage des eaux jusqu'au printemps puis accélération de l'épuration par recirculation dans les bassins de la Vallée du Loing ou des "Grandes Bornes"

Point de rejet	N° 3
Nature des effluents	EI : eaux du laboratoire, eaux de nettoyage de fin de campagne et eau du réfrigérant atmosphérique du circuit condenseur
Exutoire du rejet	Bassin de lagunage 13 de la vallée du Loing
Conditions de raccordement	Vidange dans les bassins de la Vallée du Loing ou des "Grandes Bornes"

Point de rejet	N° 4
Nature des effluents	EPnp
Exutoire du rejet	Bassins de lagunage de la vallée du Loing et des "Grandes Bornes"
Traitement avant rejet	Lagunage dans les bassins de la Vallée du Loing et des "Grandes Bornes". Aérateurs avec activateur biologique selon besoins. Limitation de la hauteur d'eau dans les bassins de lagunage
Milieu naturel récepteur	Épandage sur les terres de culture dans les mêmes conditions que le rejet n°5

Point de rejet	N° 5
Nature des effluents	EI + EPp issus des bassins de lagunage
Traitement avant rejet	Lagunage dans les bassins de la Vallée du Loing et des "Grandes Bornes". Aérateurs avec activateur biologique selon besoins. Limitation de la hauteur d'eau dans les bassins de lagunage
Milieu naturel récepteur	Épandage sur les terres de culture
Conditions de raccordement	Épandage des eaux autorisé entre le 15 mars et le 30 septembre sauf conditions climatiques particulières après accord de l'Inspection des Installations Classées. Le déstockage dans les cours d'eau est interdit.

Point de rejet	N° 6
----------------	------

Nature des effluents	EI : écumes
Exutoire du rejet	Bassins 14-15-16A et 16B de lagunage de la vallée du Loing. Bassin 13 en secours à condition qu'aucun mélange ne soit effectué avec le rejet n° 3
Traitement avant rejet	Pompes spéciales ne nécessitant aucun apport d'eau ("transport à sec")
Milieu naturel récepteur	Amendement calcaire sur les terres de culture
Conditions de raccordement	Conforme à la norme NFU 44 001 Le mélange avec les autres effluents est proscrit.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 3.1.5.2. Aménagement des points de rejet

Au niveau de la fosse de reprise est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure. Ce point de prélèvement présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.1.6. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Article 3.1.6.1. Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.1.6.2. Conditions particulières des rejets

L'exploitant est tenu de respecter les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies.

Rejet n° 1 (bassins à terre de «l'Endurcy» : en eau) :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO, pH, température	ponctuel	hebdomadaire en campagne mensuelle en inter campagne bimensuelle en période d'épuration des eaux (1) bimensuelle jusqu'à l'épandage (2)
mesures de niveau d'eau	ponctuel	journalière en campagne hebdomadaire en inter campagne

(1) de Mi-Mars à Mi-Juin

(2) de fin Juin à fin Août

Paramètre	Analyses par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DBO ₅ , DCO, MES, pH, Chlorures (Cl), Phosphore total (P)	ponctuel	bimestrielle

Rejet n° 2 (bassins de lagunage en service sauf bassin 13 de la Vallée) :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant
-----------	---

	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO, pH, température	ponctuel	hebdomadaire en campagne mensuelle en inter campagne bimensuelle en période d'épuration des eaux bimensuelle jusqu'à la fin de l'épandage
mesures de niveau d'eau	ponctuel	journalière en campagne hebdomadaire en inter campagne
Paramètre	Analyses par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DBO ₅ , DCO, MES, MO, pH, Azote total (NTK), Azote ammoniacal (NH ₄), Azote nitrique (NO ₂), Nitrates (NO ₃), Calcium (Ca), Magnésium (Mg), Métaux lourds (Fe, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Zn), Phosphore (P ₂ O ₅), Potassium (K), Chlorures (Cl), Phosphore total (P), Plomb (Pb), Sodium (Na), Hydrocarbures totaux.	ponctuel	2 avant l'épandage : 15 et 30 mai
DBO ₅ , DCO, MES, pH, Chlorures (Cl), Phosphore total (P)	ponctuel	bimestrielle d'octobre à mai

Rejet n° 3 (bassin 13 de la Vallée : en service) :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO, pH, température	ponctuel	hebdomadaire en campagne mensuelle en inter campagne
mesures de niveau d'eau	ponctuel	journalière en campagne hebdomadaire en inter campagne

Paramètre	Analyses par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DBO ₅ , DCO, MES, pH, Acide Chlorhydrique (HCl), Chlorures (Cl), Phosphore total (P), Métaux lourds	ponctuel	bimestrielle de septembre à janvier

Rejets n° 4 et 5 (épandage) :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO, pH, température	ponctuel	hebdomadaire en campagne mensuelle en inter campagne bimensuelle en période d'épuration des eaux bimensuelle jusqu'à l'épandage

Paramètre	Analyses par un laboratoire agréé
------------------	--

	Type de suivi		Périodicité de la mesure
pH, Azote total (NTK), Magnésium (Mg), Phosphore (P ₂ O ₅), Potassium (K)	Moyen 24 heures	chaque semaine durant tout la période d'épandage	
DBO ₅ , DCO, MES, MO, pH, Azote total (NTK), Azote ammoniacal (NH ₄), Azote nitrique (NO ₂), Nitrates (NO ₃), Calcium (Ca), Magnésium (Mg), Métaux lourds (Fe, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Zn), Phosphore (P ₂ O ₅), Potassium (K), Chlorures (Cl), Phosphore total (P), Plomb (Pb), Sodium (Na), Hydrocarbures totaux.	Moyen 24 heures	1 pendant l'épandage	

Article 3.1.6.3. Autosurveillance

3.1.6.3.1 État récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est **transmis annuellement à l'inspection des installations classées**, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.1.6.3.2 Fiabilisation de l'auto-surveillance

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Article 3.1.6.4. Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 3.1.6.5. Épandage

L'épandage des effluents doit respecter les dispositions suivantes :

- l'épandage doit se faire **entre le 15 mars et le 30 septembre** sauf conditions climatiques particulières après accord de l'inspection des installations classées,
- l'épandage doit se faire dans un périmètre tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2001,
- l'épandage doit être effectué sur les parcelles de terrain réservées prioritairement à la culture de la betterave, ou si besoin sur des engrais verts, selon les dispositions de l'étude agropédologique de décembre 1993 référencée PAS/MD/003493 faite par la société E.V.S., complétée par l'étude géologique et hydrologique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières référencée C 158 164 68 et par les dossiers FM/VF/0337501-3 et FM/FM/0014101- 4 d'octobre 2001,
- durant toute la période d'épandage, un technicien compétent indépendant de la sucrerie assistera les agriculteurs en permanence afin de vérifier le volume d'eau épandu sur chaque parcelle, le respect des contraintes réglementaires, environnementales et agronomiques et le respect des doses d'apport et leur qualité. Toute modification quant à la qualité du technicien devra recevoir l'accord préalable de l'inspection des installations Classées,
- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique démontrée,
- la capacité de stockage des effluents avant épandage doit permettre leur stockage, depuis le début de la campagne sucrière jusqu'au début de l'épandage, soit une durée minimum de 5 mois,
- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandues toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,
- une justification de l'accord des utilisateurs des effluents pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales doivent pouvoir être présentées à tout moment,

- les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales sont établis à partir du bilan global de fertilisation. L'apport d'azote exprimé en N sur les cultures betteravières ne doit en aucun cas dépasser 170 kg/ha/an,
- les effluents contenant des métaux à l'état de traces doivent être conformes aux titres 4.3 et 7.1 de la norme NFU-44-041. L'épandage d'effluents contenant des substances toxiques est interdit.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des établissements recevant du public, des terrains de camping agréés et des stades,
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés et à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (50 mètres au minimum), à moins de 200 m des lieux de baignades, à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 m des cours d'eau,
- en dehors du périmètre d'irrigation,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les sols dont la pente est importante,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents épandues par parcelle seront dressés chaque année.

La superficie totale annuelle des champs de betterave sur lesquels peut être pratiqué l'épandage sera au minimum de 320 hectares. Ce chiffre pourra être reconsidéré après accord de l'inspection des installations classées en cas de conditions atmosphériques particulières.

A la fin de la période d'épandage, les canalisations doivent être nettoyées par une circulation abondante d'eau propre pour éviter les dépôts de matières fermentescibles.

Article 3.1.6.6. Surveillance des effets sur l'environnement

3.1.6.6.1 Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles et de s'assurer de l'étanchéité et de l'imperméabilité des bassins.

A cette fin, la disposition des piézomètres est la suivante :

- 8 piézomètres dans la Vallée du Loing (A11, C11, A'3, C'3, A3, C3, A4, C4),
- 1 piézomètre en amont du dépôt d'alcool (C6) et 1 en aval (C5) dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique,
- 2 piézomètres sur le site des Grandes Borne (Pz7, Pz8),
- 2 piézomètres sur le site de l'Endurcy (Pz9, Pz10).

Un plan de l'implantation des piézomètres est mis à jour par l'exploitant, au fur et à mesure de l'implantation de piézomètres. Chaque mise à jour doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des piézomètres supplémentaires pourront être mis en place selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé, sur l'initiative de l'exploitant.

Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses d'eaux sont effectués sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

Paramètre	Piézomètres concernés	Analyses par un laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Nivellement de la nappe pH, résistivité, DCO, DBO ₅ , MES Azote total (NTK) Azote ammoniacal (NH ₄)	tous	ponctuel	mensuelle en campagne bimestrielle en inter campagne

Azote nitrique (NO ₂) Nitrates (NO ₃) Calcium (Ca) Chlorures (Cl) Magnésium (Mg) Phosphore total (P) Potassium (K) Sodium (Na) Plomb (Pb)			
Métaux et leurs composés (Al, Cu, Cr, Fe, Ni, Sn, Zn)	tous	ponctuel	annuelle
Hydrocarbures totaux	C ₅ et C ₆	ponctuel	annuelle après incident notable (débordement de bac, fuite de conduite) : quotidienne pendant une semaine

3.1.6.6.2 Surveillance des captages d'eau

Les captages d'eau doivent être contrôlés sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

Paramètres	Captages concernés	Analyses par un laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH résistivité DCO DBO ₅ MES Azote total (NTK) Azote ammoniacal (NH ₄) Azote nitrique (NO ₂) Nitrates (NO ₃) Calcium (Ca) Chlorures (Cl) Magnésium (Mg) Phosphore total (P) Potassium (K) Sodium (Na)	CHATENOUY (nappes de la craie, de l'Yprésien et de Château-Landon) BAGNEAUX SUR LOING (nappe craie-alluvions)	ponctuel	1 mois avant le début de l'épandage bimensuelle pendant l'épandage
pH, résistivité, DCO, DBO ₅ , MES, Azote total (NTK), Azote ammoniacal (NH ₄), Azote nitrique (NO ₂), Nitrates (NO ₃), Calcium (Ca), Chlorures (Cl), Magnésium (Mg), Phosphore total (P), Potassium (K), Sodium (Na)	BAGNEAUX SUR LOING (nappe craie-alluvions)	ponctuel	annuelle en février

3.1.6.6.3 Surveillance au titre de RSDE

Suite à la campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), une surveillance pérenne des substances suivantes sera engagée :

- Cuivre et ses composés (code sandre 1392)
- Nickel et ses composés (code sandre 1386)
- Zinc et ses composés (code sandre 1383)

Les conditions de suivi de ses substances seront conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD 1 IC 342 du 15 décembre 2009, et plus particulièrement à son article 4 concernant la mise en œuvre de la surveillance pérenne.

ARTICLE 3.1.7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.1.7.1. Stockages

3.1.7.1.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, ou dans des cuves à double enveloppe pour les liquides inflammables.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2 Transports – chargement – déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.7.1.3 Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.1.7.1.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 3.1.7.2. Étiquetage – données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1. GÉNÉRALITÉS

Article 3.2.1.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.1.2. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

Article 3.2.2.1. Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 3.2.2.2. Caractéristiques des installations de traitement

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
2 chaudières 001 et 002 gaz utilisées en campagne (production de vapeur)	54 (1 conduit)	13,5	SO _x NO _x	aucun
1 chaudière secours 003 gaz		18	poussières	
1 chaudière gaz 004 utilisée en période d'inter campagne	16	9	SO _x NO _x poussières	aucun
four à chaux	5	13	CO ₂ SO _x NO _x poussières	lavage des gaz avec de l'eau puis recyclage en carbonatation et réinjection du CO ₂ dans le procédé de purification des jus
sécheur SEUM pour le sucre	17,5	9	poussières	dépoussiéreurs à sec de type cyclone
silos horizontaux de stockage du sucre	15,5	15	poussières	dépoussiéreur (filtre à manches) et décolmatage mécanique
silos verticaux de stockage du sucre	45	10	poussières	caisson de filtration à décolmatage mécanique
silos dôme de stockage du sucre	5	9	poussières	dépoussiéreur (filtre à manches) et décolmatage mécanique

En sortie des dépoussiéreurs du sécheur et des silos, les poussières sont récupérées pour fonte dans le circuit de fabrication.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

L'exploitant tiens à jour un schéma où sont répertoriés tous les points de rejets des émissions canalisées. Les caractéristiques de chacun des points sont précisées (nature du rejet, traitement des effluents, hauteur, vitesse minimale d'éjection...).

ARTICLE 3.2.3. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 15 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DE REJET

Article 3.2.4.1. Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 3.2.4.2. Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3 % O ₂ (si gaz) (mg/m ³)	Flux (kg/h)
			gaz	gaz
chaudières 001, 002 et 003 utilisées en campagne (à 3% O ₂)	142 900 (gaz)	SO ₂	35	5
		NO _x	100	50
		Poussières	5	1
		CO	100	50
chaudière gaz 004 utilisée en période d'inter campagne (à 3% O ₂)	4 100 (gaz)	SO ₂	35	0,1
		NO ₂	350	1,4
		Poussières	5	0,02
four à chaux	9400	Poussières	100 ⁽¹⁾	1
sécheur SEUM pour le sucre	72 000	Poussières	50 ⁽¹⁾	4
silos horizontaux de stockage du sucre	5000	Poussières	50 ⁽¹⁾	0,2
silos verticaux de stockage du sucre	8000	Poussières	50 ⁽¹⁾	0,4
silos dôme de stockage du sucre	10 000	Poussières	30 ⁽¹⁾	0,3

(1) : concentrations mesurées dans les conditions habituelles de pression et de température et à une teneur de référence en oxygène de l'air ambiant.

Article 3.2.4.3. Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne du voisinage (éloignement, ...).

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Article 3.2.4.4. Combustibles

Le combustible utilisé en fonctionnement normal pour les chaudières 001, 002 et 003, est le gaz.

Les factures des combustibles utilisés porte la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
chaudières 001, 002 et 003	SO ₂ NO ₂ poussières	punctuel	1 fois par campagne

En outre, l'Inspection des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Un état récapitulatif annuel des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, avant le 31 mai de chaque année, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

CHAPITRE 3.3 DÉCHETS

ARTICLE 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 3.3.2.1. Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement selon une procédure écrite et régulièrement mise à jour.

Article 3.3.2.2. Référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 3.III.4.3 ci-après) ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. En cas de changement de niveau, une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

L'étude déchets est réactualisée tous les cinq ans.

ARTICLE 3.3.3. STOCKAGE SUR LE SITE

Article 3.3.3.1. Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Article 3.3.3.2. Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.3.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 3.3.4.1. Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 3.3.4.2. Élimination des déchets banaux

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Article 3.3.4.3. Élimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition les caractéristiques et la quantité de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

0. réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
1. recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
2. traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...),
3. stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Type de déchets et de résidus de fabrication	Filière d'élimination	Niveau de gestion maximale
Pulpes issues de la diffusion, herbes issues du nettoyage des betteraves et herbes pressées	alimentation animale	1
Mélasse	fermentation ou alimentation animale	1
Tare terre, terres décantées issues de la vidange des bassins de décantation de l'Endurcy	retour sur les terres vouées à la culture, de préférence betteravière ou autre site si accord de l'inspection des installations classées	1
Pierres et boules d'argile, vidange de four à chaux et résidus de four à chaux (incuits)	remblais sur les chemins, remblais dans les carrières si accord de l'inspection des installations classées	1
Résidus de four à chaux (surcuits)	recyclage interne (décanteur principal à eau boueuse)	1
Ecumes	recyclage en diffusion amendement calcaire en agriculture	1
Sables argileux	valorisation en travaux publics	1
Herbes pressées	mélangées à la pulpe pour l'alimentation de bétail	1

Article 3.3.4.4. Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Article 3.3.4.5. Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 3.4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites d'émergences ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

ARTICLE 3.4.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanche et jour fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.4.6. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements, choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.5 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.5.1. GÉNÉRALITÉS

Article 3.5.1.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Article 3.5.1.2. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

Article 3.5.2.1. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Des rondes de nuit sont organisées.

Le gardien est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les stockages de liquides inflammables, les postes de chargement ou de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

Article 3.5.2.2. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments et locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 3.5.2.3. Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Article 3.5.2.4. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Article 3.5.2.5. Alimentation électrique

Les systèmes de prévention et de protection contre un incendie ou une explosion doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 3.5.2.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 3.5.2.7. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les installations concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 3.5.2.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont installés conformément à l'étude foudre préalable. Ils sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. En particulier, les installations respectent les préconisations de l'étude foudre d'avril 1996.

Les dispositifs de protection contre la foudre seront vérifiés tous les 3 ans ou après un éventuel impact.

ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.5.3.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 3.5.3.2. Sécurité

3.5.3.2.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

3.5.3.2.3 Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosibles et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leurs natures, les risques présentés, les conditions de leurs intégrations au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.5.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le personnel chargé du dépotage d'acide chlorhydrique est formé au sectionnement d'une fuite en phase de déchargement d'un camion citerne.

ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 3.5.7.1. Équipements

3.5.7.1.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

3.5.7.1.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de moyens ou de réserves suffisants de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.4 Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.7.1.5 Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau des réseaux fixes d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit total de 232 m³/h doit pouvoir être assuré. Ce débit provient des postes suivants :

- 1 pompe de 100 m³/h sous 6 bars dans le canal alimentant 2 bornes de 50 m³/h,
- 1 pompe de 100 m³/h sous 3,7 bars dans le puits de l'usine alimentant 3 bornes de 50 m³/h,
- réseau de la ville alimentant 2 bornes de 16 m³/h.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au moyen :

- d'une moto-pompe à incendie de 30 m³/h ;

- d'une prise d'aspiration à 1 sortie de diamètre 100 mm et de débit égal à 60 m³/h conformes aux normes en vigueur et située à proximité de la station d'extinction d'incendie du stockage d'alcool, et également opérationnel en période de gel ;
- de 3 poteaux d'incendie à 1 sortie de diamètre 70 mm et de débit égal à 50 m³/h conformes aux normes en vigueur et raccordés sur le puits de l'usine et opérationnels également en période de gel ;
- de 2 poteaux d'incendie à 1 sortie de diamètre 100 mm et de débit égal à 50 m³/h conformes aux normes en vigueur et raccordé dans le canal et opérationnel en période de gel ;
- de 2 poteaux d'incendie à 1 sortie de diamètre 70 mm et de débit égal à 50 m³/h conformes aux normes en vigueur et raccordés sur le réseau prélevant dans le canal et non opérationnels en période de gel ;
- de 2 lances canon de 3000 litres par minute chacune, équipées de tuyaux conforme à la norme en vigueur ;
- d'extincteurs à poudre polyvalente et d'extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- de réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

Une plate-forme d'aspiration dans le Loing est aménagée dans l'enceinte de l'usine. En tout point du canal qui borde l'usine, la mise en place de pompes mobiles est possible.

Le dépôt d'alcool doit être équipé d'une réserve en émulseur de 4000 litres disponibles en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Le silo vertical est équipé d'une colonne sèche et aux étages principaux de robinets d'incendie armés de DN 20 mm sur tambour à alimentation axiale, conformes aux normes NF S 61 201 et 62 201 placés près des accès et de façon que l'ensemble de la superficie des locaux puisse être couvert. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte-tenu des pertes de charges dynamiques créées dans les tuyauteries, les 2 robinets d'incendie armés les plus défavorisés, puissent être utilisés en même temps dans les conditions normales de pression.

Article 3.5.7.2. Organisation

3.5.7.2.1 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.2.2 Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 3.5.7.3. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 3.5.7.4. Plan d'Opération Interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet. Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants et il est révisé tous les 5 ans.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 4.1 DÉPÔT D'ALCOOL

ARTICLE 4.1.1. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être observées :

- 60 mètres d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 30 mètres des pompes d'eau incendie ;
- 30 mètres des bureaux, locaux sociaux et ateliers occupés de l'usine ;
- 15 mètres de l'installation de chargement d'alcool ;
- 9 mètres entre les parois des 2 réservoirs.

Les pompes d'eau incendie sont être implantées à l'extérieur des zones non feu.

ARTICLE 4.1.2. AMÉNAGEMENT DU DÉPÔT

Le dépôt est adjacent à une voie d'accès. Le dépôt est clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 1 mètre et situé à plus de 3 mètres des emplacements d'hydrocarbures. La clôture est à l'extérieur des zones non feu.

ARTICLE 4.1.3. CUVETTES DE RÉTENTION

Les murets de rétention doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ils doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures y compris autour des traversées par des canalisations éventuelles.

La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention est d'un mètre par rapport à l'intérieur. Les murs constituant les parois des cuvettes sont situés à une distance minimale de trois mètres de la projection verticale au sol des réservoirs contenus, dans le cas contraire la hauteur de la rétention est suffisante pour éviter le risque de débordement.

ARTICLE 4.1.4. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 4.1.4.1. Réseau d'eau

Un réseau d'eau d'incendie est dédié aux stockages d'alcool. Il fonctionne avec deux pompes à moteurs thermiques.

Les bacs de 5 000 m³ et de 100 m³ sont équipés de couronnes d'arrosage fixes permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion.

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu.

Article 4.1.4.2. Réserve d'émulseur

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection du réservoir voisin menacé ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu (couronnes d'arrosage, réserve d'émulseur, matériel incendie, voies de desserte, vannes de pied de bac, matériel électrique et canalisation). Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), le taux d'application est de 3,5 l/m²/min pour l'émulseur synthétique polyvalent SFPM 3/3.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Article 4.1.4.3. Exercices d'incendie

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel, doivent être organisés **une fois par an** en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.

Article 4.1.4.4. Canalisations

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

La robinetterie en fonte est interdite.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Article 4.1.4.5. Prévention des risques

La cuve de 5 000 m³ doit être dotée d'un écran flottant et fragibilisée de manière à ce que la pression de rupture virole-fond soit supérieure à celle virole-toit. Le toit fixe doit être muni d'un évent central et de huit événements périphériques. Un joint périphérique continu assure l'étanchéité entre l'écran flottant et la robe de la cuve.

L'exploitant dispose d'un document permettant de formaliser la visite annuelle de l'écran flottant.

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. L'exploitant s'assurera de leur efficacité périodiquement et enregistrera dans un document approprié ces tests.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

L'exploitant met en place un événement sur le bac relais d'alcool de bon goût. Cet événement est dimensionné de manière à prévenir le phénomène de pressurisation de bac en cuvette de rétention distillerie.

Article 4.1.4.6. Limitation de la capacité de la cuve de 10 000 m³

La cuve de 10 000 m³ ne doit pas être remplie à un volume supérieur à 5 000 m³. Le volume est limité par des ouïes ou tout autre dispositif technique équivalent.

CHAPITRE 4.2 INSTALLATION DE CHARGEMENT DU DÉPÔT D'ALCOOL

ARTICLE 4.2.1. IMPLANTATION

L'implantation de l'installation est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau de la voirie utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation est située en plein air.

Les voies desservant l'installation de chargement sont disposées de façon à permettre l'évacuation des véhicules en marche avant et à limiter les manœuvres.

ARTICLE 4.2.2. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'appareil de chargement, doivent être observées :

- 60 mètres des établissements recevant du public ;
- 30 mètres d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 20 mètres des pompes d'eau incendie ;
- 15 mètres des voies de communication extérieures, des habitations, bureaux, locaux sociaux et ateliers occupés de l'usine ;
- 15 mètres des réservoirs d'alcool.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et l'appareil de chargement.

ARTICLE 4.2.3. BRAS DE CHARGEMENT

L'habillage des parties de l'appareil de chargement où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) est en matériaux de catégorie M 0 ou M 1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de chargement sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

L'appareil de chargement est ancré et protégé contre les heurts de véhicules.

L'appareil de chargement est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

ARTICLE 4.2.4. CANALISATION

Le tube plongeur et son embout doivent être en matériaux non ferreux. Le tube emplisseur est de longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et permettre un écoulement sans projection. Le bras de chargement est conçu de façon que l'embout du tube plongeur puisse demeurer immergé pendant toute l'opération d'emplissage.

CHAPITRE 4.3 SILOS DE SUCRE

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

ARTICLE 4.3.1. DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT DES SILOS

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers doit respecter les valeurs minimales suivantes :

Silos	Distances d'éloignement
Silo horizontal	31 m
Silo dôme	60 m
Silo vertical	73 m
Tour de manutention	74 m

ARTICLE 4.3.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

ARTICLE 4.3.3. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Dans le cas où les locaux visés ci-dessus ne peuvent être éloignés des silos pour des raisons de configuration géographique de l'établissement, l'étude des dangers doit, d'une part, justifier cette situation, d'autre part, définir les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

Article 4.3.4.1. Vieillessement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle) et consigné dans un registre, tenu à disposition de l'Inspection des installations classées, précisant les dates et constats du contrôle.

Article 4.3.4.2. Dispositions générales pour la conception des bâtiments et locaux

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement / déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des divers locaux. Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 4.3.4.3. Dispositions générales pour les zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion de par la présence des produits stockés ou utilisés.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Ces zones sont signalées.

ARTICLE 4.3.5. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : PRÉVENTION ET DÉTECTION DES DYSFONCTIONNEMENTS DANS LES SILOS

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et sont reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., sont munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

ARTICLE 4.3.6. EXPLOSIONS

Article 4.3.6.1. Moyens de protection contre les explosions

4.3.6.1.1 Définition des moyens

En référence à l'étude de dangers réalisée par la société OUVRE FILS, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces
Dépoussiéreur situé dans la tour de manutention du silo horizontal		
Évent sur le caisson de filtration	0,96 m ²	Évent normalisé
Évent sur les gaines d'aspiration manutention	0,575 m ²	Évent normalisé
Évent sur les gaines d'aspiration ciel gazeux	0,4 m ²	Évent normalisé
Dépoussiéreur situé dans la tour de manutention du silo vertical		
Événements sur caisson de filtration et gaines d'aspiration	2,21 m ²	Évent normalisé
Dépoussiéreur situé dans les locaux techniques annexes du silo vertical		
Évent sur 2 caissons de filtration	0,72 et 0,4 m ²	Évent normalisé
Évent sur les gaines d'aspiration manutention	0,36 m ²	Évent normalisé
Évent sur les gaines d'aspiration ciel gazeux	0,16 m ²	Évent normalisé
Dépoussiéreur de l'alimentation du transporteur TH3		
Évent sur le caisson de filtration	0,96 m ²	Évent normalisé
Évent sur la gaine d'aspiration n° 4	0,575 m ²	Évent normalisé
Surface d'évent du silo dôme	198 m ²	Bardage en matériaux légers pourvus d'un édicule éventable en béton avec ouverture à l'air libre de 198 m ²
Surface d'évent du silo vertical	307,5 m ²	Structure en poutres métalliques
Surface d'évent du silo horizontal	2518 m ²	Toiture à ossature métallique

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

4.3.6.1.2 Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Dans la galerie supérieure de liaison entre le silo dôme et le silo vertical, l'exploitant met en place un compartimentage avec une porte d'ouvrant vers le silo dôme de manière à éviter la propagation d'une explosion du silo dôme vers le silo vertical. Ce compartimentage doit résister à une surpression de 100 mbar.

La galerie inférieure reliant le bâtiment ensachage à la salle des trémies journalières est compartimentée. Il existe une porte dans la galerie T3 entre le cabanon et le stockage tampon. Celle-ci s'ouvre vers le local trémies. Cette porte devra résister à 100 mbar. Ainsi, si une explosion avait lieu dans ce bâtiment, elle ne se propagerait pas par la galerie inférieure vers le stockage tampon ni vers la tour d'ensachage.

La galerie inférieure reliant la tour d'ensachage à la partie usine dispose d'une porte résistante à 100 mbar pour cloisonner la tour par rapport au stockage tampon et à la partie usine. La porte s'ouvre vers l'intérieur de la tour.

La galerie supérieure située de ce même côté et reliant la tour d'ensachage au silo horizontal devra disposer également d'une porte s'ouvrant vers la tour et résistante à 100 mbar. La galerie supérieure reliant la tour d'ensachage au silo horizontal doit disposer d'un cloisonnement : une porte au niveau de la tour d'ensachage et s'ouvrant vers l'intérieur de celle-ci. Ainsi, une explosion dans la tour ne transiterait pas par la galerie pour atteindre le silo horizontal.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

4.3.6.1.3 Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, d'autres mesures de protection venant en complément des barrières classiques (événements, découplages...) sont mises en place :

- Silos à sucre :
 - les aires de chargement et déchargement extérieures aux silos sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, elles doivent être régulièrement nettoyées,
 - élimination des corps étrangers contenus dans les produits (égrugeonnage),
 - surveillance des conditions de stockage : hygrométrie et température sont contrôlées en permanence à l'aide du soufflage d'air au travers du sucre ou de la climatisation d'ambiance,
 - ventilation des magasins permettant de maintenir le sucre dans de bonnes conditions de conservation,
 - les transporteurs à bandes sont capotés et/ou aspirés,
 - les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc., ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 4.3.6.2. Surveillance des conditions de stockage

La température et l'hygrométrie dans et au-dessus du sucre sont contrôlées régulièrement et font l'objet d'un enregistrement. La fréquence des mesures est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 4.3.6.3. Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux). Elles sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

Article 4.3.6.4. Incendie

Les mesures de protection contre l'incendie sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Article 4.3.6.5. Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 4.3.6.6. Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au présent chapitre.

Article 4.3.6.7. Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 30 grammes par mètre carré sur une surface qui aura été définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, que cette quantité limite n'est pas dépassée, en fournissant notamment les résultats des mesures qui sont faites.

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires. L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est proscrit.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les dispositions suivantes devront être au minimum respectées :

- le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration,
- des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations,
- un dépoussiérage est effectué régulièrement dans les locaux soumis à ces poussières (rondes journalières permettant d'évaluer les besoins en dépoussiérage),
- capotage des sources émettrices de poussières,
- dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux à chaque point de chute du sucre,
- les jetées de transporteurs et d'élevateurs sont équipées de dispositifs de captation reliés à l'unité de dépoussiérage,
- vitesse des transporteurs à bandes de l'ordre de 2 m/s afin de limiter l'envol de poussières,
- un nettoyage régulier de l'installation est effectué et un programme de nettoyage est établi,
- l'ensemble de l'installation est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières,
- des consignes strictes concernant la propreté de l'ensemble de l'installation sont données,
- l'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 4.3.6.8. Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs installés sont définis dans les études AMDEC établies par la Sucrierie.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, au moins annuellement.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Article 4.3.6.9. Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées en attente d'élimination doit respecter les prescriptions suivantes :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant.

En cas de changement du dispositif, celui-ci entraînera une révision de l'étude de dangers.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 4.3.6.10. Installations de dépoussiérage

Le fonctionnement des équipements de manutentions doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées en attente d'élimination doit respecter les prescriptions suivantes :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Les systèmes de dépoussiérage disposent de vannes éclusées en aval afin de garantir la non propagation d'une explosion de ce côté. En amont, l'exploitant met en place un pot de découplage ou un système équivalent (un clapet anti retour, des suppresseurs d'explosion,...) sur chaque arrivée d'air sale dans les dépoussiéreurs.

Article 4.3.6.11. Utilisation et stockage de produits raticides et insecticides

La dératisation et la désinsectisation sont réalisés par une société spécialisée et agréée.

Ces produits doivent être stockés à l'extérieur des silos, dans un local spécifique afin d'éviter la transmission d'un incendie à ces produits et tout risque de pollution accidentelle des eaux.

Article 4.3.6.12. Circulation

L'accès aux silos doit pouvoir s'effectuer par le chemin latéral au canal.

ARTICLE 4.3.7. RISQUES ÉLECTRIQUES DANS LES SILOS

Article 4.3.7.1. Installations électriques

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte notamment

les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté silos modifié du 29 mars 2004.

Il est remédié à toute défektivité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli.

Article 4.3.7.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Il est remédié à toute défektivité relevée dans les rapports des vérifications citées dans le présent article dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préalablement établi.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies, etc., doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 4.3.7.3. Relais d'antennes

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

ARTICLE 4.3.8. STOCKAGES

Les magasins à sucre ne comportent aucun stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

CHAPITRE 4.4 SUCRERIE

ARTICLE 4.4.1. TRANSPORT, LAVAGE DES BETTERAVES

Les opérations de transport et de lavage des betteraves s'effectuent avec l'eau recyclée provenant des bassins de décantation et de lagunage.

ARTICLE 4.4.2. EXTRACTION DU SUCRE (DIFFUSION)

La diffusion s'effectue par échange à contre courant des betteraves râpées (cossettes) et de la solution liquide sucrée obtenue. Les « eaux de presse » doivent être recyclées intégralement en diffusion.

ARTICLE 4.4.3. ÉPURATION DES JUS – TRANSPORT DES RÉSIDUS DE DÉFÉCATION CALCO-CARBONNIQUES

Le transport hydraulique des résidus de défécation calco-carboniques est interdit. Si ces résidus doivent être stockés, ils le sont obligatoirement « à sec » sur une aire étanche.

ARTICLE 4.4.4. EAUX DE CONDENSEURS BAROMÉTRIQUES ET D'ÉVAPORATION

L'eau de refroidissement des condenseurs barométriques est recyclée. Le fonctionnement des condenseurs barométriques en circuit ouvert est interdit. Les vapeurs condensées sont recyclées.

ARTICLE 4.4.5. ÉCHANGEURS D'IONS

Les installations de décalcification du jus sucré obtenu après la 2ème carbonatation par la technique échangeurs d'ions ne doivent pas être à l'origine d'éluats de régénération.

A cet effet, l'emploi du chlorure de sodium est proscrit. La régénération des résines doit se faire par injection de soude.

ARTICLE 4.4.6. ÉVAPORATION

Le bisulfite de soude est utilisé pour améliorer la qualité des jus avant évaporation.

ARTICLE 4.4.7. CIRCULATION

L'entrée et la sortie des camions acheminant les betteraves doit se faire côté Ouest de l'usine depuis la route départementale 52.

CHAPITRE 4.5 BASSINS

ARTICLE 4.5.1. AMÉNAGEMENT

Les digues des bassins sont construites en matériaux compactés. La réfection, le rehaussement ou la stabilité des digues ainsi que la construction, la réfection ou l'imperméabilisation d'un bassin doivent faire l'objet d'une étude préalable par un organisme extérieur compétent. Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux concernés. Le rehaussement des digues à partir des terres de betteraves (terres décantées en fond de bassin) est interdit sauf s'il est démontré par une étude faite par un organisme extérieur compétent que leur stabilité n'est pas affectée.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la dégradation des digues par effets de vagues (digues intermédiaires, protection de la face exposée,...). Tous les bassins dont la digue est revêtue d'une géomembrane, doivent être munis d'échelles à rats en nombre suffisant. Les dispositifs de rejet des eaux dans les bassins sont aménagés de manière à ne pas détériorer les digues des bassins par ravinement. A cet effet, des déversoirs ou tout autre moyen équivalent doivent être installés.

L'ensemble (assise et bords) des bassins de décantation situés à « L'Endurcy », des bassins situés aux « Grandes Bornes » et des bassins de « La Vallée du Loing », doit être imperméable. Le curage des bassins de « La Vallée du Loing » est interdit, sauf en cas de réfection de leur imperméabilité.

La hauteur de l'eau dans les bassins doit être réduite au maximum pour assurer une bonne épuration.

L'accès des bassins doit être interdit par une clôture solide et efficace sur la totalité de leur périphérie. La clôture doit être en grillage. L'interdiction doit être matérialisée par une signalisation.

Le plan d'implantation des bassins est mis à jour par l'exploitant, au fur et à mesure de l'implantation de bassins ou de nouvelle disposition de ceux-ci. Chaque mise à jour doit être transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.2. EXPLOITATION DES BASSINS

Une surveillance continue doit être effectuée pour s'assurer que les bassins ne débordent pas.

Ils doivent être maintenus propres, exempts de matières flottantes et ne doivent pas générer de nuisances pour la faune et la flore.

CHAPITRE 4.6 CHAUFFERIE

ARTICLE 4.6.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

L'implantation des appareils doit être éloignée de 10 mètres de toutes constructions. Les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les éléments de construction du local doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 4.6.2. DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 4.6.3. ÉQUIPEMENT DES GÉNÉRATEURS

Les générateurs doivent être munis des appareils suivants :

- Générateurs 001, 002 et 003,
 - un déprimomètre enregistreur,
 - un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
 - un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
 - un dispositif indiquant le débit du combustible,
 - un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en oxygène,
- Générateur 004 :
 - un déprimomètre indicateur,
 - un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
 - un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en oxygène,
 - un dispositif indiquant le débit du combustible,
 - un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur,
 - un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Lorsque plusieurs générateurs sont disposés dans une même chaufferie, l'analyseur de gaz de combustion portatif peut être commun à ces générateurs.

TITRE 5 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
1.3	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
2.4.1	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
2.5	Dossier de remise en état du site	1 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.2.2	Bilan environnement	Annuel avant le 31 mai
2.2.3	Bilan eaux	Annuel avant le 31 mars
2.2.4	Bilan épandage	Annuel avant le 31 mars
1.5.4	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
3.1.1.1	Bilan de consommation eau	Annuel avant le 31 mars
3.1.6.3. 1	État récapitulatif de l'autosurveillance eau	Annuel avant le 31 mars
3.1.6.3. 2	Résultat des analyses eau par organisme compétent	Annuel avant le 31 mars
3.2.5	Résultat des analyses air par organisme compétent	Annuel avant le 31 mai
3.3.2.2	Étude des déchets	Tous les 5 ans
3.4.6	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 5 ans
3.5.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
3.5.7.4	P.O.I.	- Mise à jour dès modification notable - Révision technique tous les 5 ans

TITRE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 6.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 6.2 CONTRÔLE ET SANCTIONS

En cas d'inobservation des disposition du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement.

CHAPITRE 6.3 INFORMATIONS DES TIERS

(art. R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 6.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(art. R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 6.5 EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Souppes-sur-Loing,
- Le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société OUVRE FILS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché
Le chef de l'unité Territoriale



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société OUVRE FILS
- Le Maire de Souppes-Sur-Loing
- Le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Le Directeur départemental des territoires (Service Environnement et Prévention des Risques)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris
- Le Chef de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France

